



**ADMINISTRATION**

# Arrêté municipal

## Poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

### Salle des sports de Mignovillard

Rue du Processionnal, Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et 4,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-5, R164-4 et R143-1 à R143-47,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 modifié du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura,
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lons-le-Saunier en date du 28 mars 2024,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement « Salle des sports de Mignovillard », type X, catégorie 2, sis rue du Processionnal, 39250 MIGNOVILLARD, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Les prescriptions mentionnées au procès-verbal de la commission de sécurité en date du 28 mars 2024 :

- Mettre en place les dispositions retenues intégrant les nouveaux articles GN 8 et 10 (arrêté du 24 septembre 2009) portant sur les principes



fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes handicapées. Il convient notamment de formaliser la ou les situations retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (perception de l'alarme, conditions d'évacuation, cheminement,...),

- Tenir à jour le registre de sécurité et effectuer les contrôles périodiques des installations suivant les dispositions applicables à cet ERP (R143-34 et 44 du code de la construction et de l'habitation),
- Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques de l'organisme agréé APAVE (Art. EL 19),

devront être levées avant la prochaine visite périodique de sécurité.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozeroy.

Mignovillard, le 30 avril 2024

Le Maire,  
*Florent SERRETTE*

---